



2025-65

## ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie

### Rue du Clémois

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis situés Rue du Clémois, commune de Saint-Léger-les-vignes,

### ARRETE

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

- N°1 Rue du Clémois (parcelle ZB218)
- N°2 Rue du Clémois (parcelle ZB211)
- N°3 Rue du Clémois (parcelle ZB219)
- N°4 Rue du Clémois (parcelles ZB210 et ZB199)
- N°5 Rue du Clémois (parcelles ZB220 et ZB189)
- N°6 Rue du Clémois (parcelles ZB209 et ZB198)
- N°7 Rue du Clémois (parcelle ZB190)
- N°8 Rue du Clémois (parcelles ZB208 et ZB197)
- N°9 Rue du Clémois (parcelle ZB191)
- N°10 Rue du Clémois (parcelles ZB207 et ZB196)
- N°11 Rue du Clémois (parcelle ZB192)

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,  
Le 08 août 2025  
Le Maire,  
Patrick GROLIER

